

Finances - Taxe sur les dispositifs publicitaires - Règlement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur les dispositifs publicitaires , voté par le conseil communal du 10 février 2015 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité – dits dynamiques – sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des dispositifs de publicité ; qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement taxe tiennent compte, d'une part, du lien de dépendance financière de certains redevables à l'égard de la Commune de Forest ou de la circonstance que la Commune de Forest est la bénéficiaire de la publicité et, d'autre part, par l'absence de but lucratif poursuivi par les personnes physiques ou morales à travers la diffusion de publicité ; que ces exonérations ont également égard au fait que certaines publicités ne sont pas liées à un annonceur en particulier mais tendent à la promotion d'un secteur d'activités dans son ensemble ainsi qu'à la circonstance que certaines publicités sont strictement localisées et concernent des redevables œuvrant dans des secteurs d'activités qui, de manière générale, génèrent des revenus moindres que ceux pouvant être tirés d'activités purement économiques ; qu'il s'indique enfin d'exonérer des publicités qui, en raison de leur taille et de leur localisation, ont un impact très limité;

Considérant que le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires n'a pas été modifié depuis 2014, et qu'il convient de l'adapter pour l'année 2020 conformément à l'évolution de l'indice santé ;

Considérant que ce taux sera indexé les années suivantes de 2% par an jusqu'en 2025 ;

DECIDE :

De modifier le règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires comme suit :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur les dispositifs publicitaires installés dans l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

Article 2

Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement sont les dispositifs de publicité, les véhicules publicitaires et les stands publicitaires.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;
- dispositif de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen ;
- véhicules publicitaires : véhicules à moteur ou remorques opérant de la publicité et stationnant dans l'espace public ou visible depuis l'espace public. Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel ;
- stand publicitaire : occupation temporaire d'un emplacement dans l'espace public par des installations de toute nature, des animations ou activités dans un but publicitaire sans qu'il y ait ou non vente. Ne sont pas assimilés à des stands publicitaires, les étalages et terrasses du secteur horeca.
- *dispositifs publicitaires dynamiques : tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux, quel que soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.*

Article 3

La taxe est due par l'exploitant du dispositif publicitaire. Sont solidairement tenus, le ou les titulaire (s) d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ou, le cas échéant, sur l'immeuble qui le supporte, par l'installateur du dispositif publicitaire, par l'annonceur et par la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

Article 4

a) La taxe est due par dispositif publicitaire.

b) La taxe est due pour l'exercice entier quelle que soit la date d'installation ou de démontage du dispositif de publicité

c) *Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires s'élève à 159,18 € par m² pour l'année 2020. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :*

2021	2022	2023	2024	2025
162,36 €	165,60 €	168,91 €	172,28 €	175,72 €

Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires dynamiques s'élève à 300 € par m² pour l'année 2020. Les années suivantes, le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 % par an, conformément au tableau suivant :

2021	2022	2023	2024	2025
306 €	312,12 €	318,36 €	324,72 €	331,21 €

§1. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m² est comptée comme m² entier.

§2. Par exception au § 1, pour les dispositifs publicitaires inférieurs à 4 m², la taxation se fait par tranche ou fraction de 0,25 m² au tarif fixé par m² divisé par 4.

§3. Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

d) Le taux de la taxe sur les véhicules publicitaires s'élève par véhicule à 75,00 € par jour de stationnement sur l'espace public ou visible depuis l'espace public à ou 2.500,00 € par exercice.

Pour le calcul de la taxe, toute fraction de journée est comptée comme journée entière.

Article 5

Sont exonérés des taxes du présent règlement :

- Les dispositifs publicitaires de la commune ou d'organismes créés par ou subordonnés à la commune pour autant qu'ils ne servent pas à l'affichage de publicité à caractère commercial
- Les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune et faisant l'objet d'une convention de partenariat avec la commune ;

- Les dispositifs publicitaires destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain ;
- Les dispositifs publicitaires destinés à promouvoir des activités non lucratives de nature sportive, sociale ou culturelle, en ce compris les films, les créations artistiques ainsi que ceux qui portent à la connaissance du public l'organisation de foires, congrès, salons ou cirques pour autant que leur surface ne soit pas supérieure à 1 m² et qu'ils soient placés sur l'immeuble ou sur le bien où a lieu l'évènement ou l'activité concernée.
- Les dispositifs publicitaires placés occasionnellement lors des fêtes locales en vue d'y promouvoir l'évènement ou les activités qui s'y déroulent.
- Les panneaux électoraux.

Article 6

L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 30 jours à dater de l'envoi du formulaire. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Les personnes dont les bases d'imposition subiraient des modifications devront révoquer leur déclaration et la remplacer par une nouvelle dans les dix jours de la modification.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

Article 8

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant équivalent à celui de l'impôt dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.